



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014591

Modification de l'arrêté municipal n°014319 du 16/07/2024 portant fermeture d'ERP - Hôtel Restaurant « Rive Droite » sis 17 quai Léon Sagy à Apt (84400). Mise en place d'une astreinte.

Publié le :

13 JAN. 2025

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.143-3, R.143-27, R.143-34, R.143-37, R.143-39, R.143-45

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'Arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire.

**VU** l'arrêté municipal n°014319 du 16/07/2024 portant fermeture d'ERP – Hôtel Restaurant « Rive Droite » sis 17 quai Léon Sagy à Apt (84400) ;

**VU** la visite de contrôle de la commission de sécurité effectuée le 21/11/2024 ;

**CONSIDERANT**, que la visite de contrôle de la commission de sécurité du 21/11/2024 a donné lieu aux observations suivantes :

- Le propriétaire déclare avoir mis à disposition son établissement à Monsieur Pierre Laurent HARNOIS. Ce dernier déclare qu'il a ouvert un centre de formation à l'hôtellerie et qu'il héberge dans le bâtiment douze élèves de son centre. Cette nouvelle activité n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

- Concernant les travaux réalisés depuis la dernière visite, il a été constaté :

- la création d'une ouverture dans le muret longeant la place Faubourg du Ballet permettant ainsi au public d'évacuer par la terrasse extérieure ;

- les deux poteaux métalliques assurant le support du linteau supérieur au niveau de la baie séparant la salle de la véranda ont été encoffrés. Aucun justificatif n'a été présenté sur leur caractéristique de stabilité au feu, dans le cas où ils assureraient une fonction « porteuse » ;

- la porte de la chambre n°7 a été munie d'un ferme-porte, néanmoins celle-ci ne présente pas de caractéristique suffisante de résistance au feu ;

- un dispositif de coupure générale d'urgence des installations électriques pour tout l'établissement a été installé, et positionné derrière le comptoir de la salle de restaurant ;

- la porte battante de la véranda donnant sur la terrasse extérieure a été condamnée. La seule issue par cette baie se fait par une porte coulissante non motorisée, non conforme ;

- la centrale incendie ne présente plus de défauts.

Accusé de réception en préfecture

084-21840034-20241226-014591-AR

Date de télétransmission : 13/01/2025

Date de réception préconisée : 03/02/2025

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 21/11/2024, il a été constaté que des travaux préconisés lors de la précédente visite n'avaient pas été réalisés.

**CONSIDERANT**, que la visite de contrôle de la commission de sécurité du 21/11/2024 a maintenu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement et a émis les prescriptions suivantes :

**Maintien des mesures énoncées dans le précédent rapport et non réalisées à ce jour :**

- 1) Assurer l'ensemble des vérifications techniques périodiques des installations techniques et des moyens de secours suivant les dispositions réglementaires en vigueur. Ces vérifications techniques concernent plus précisément les installations de chauffage, de gaz, électriques et d'éclairage, le système de sécurité incendie, les hottes de cheminées et extracteur de cuisine, les appareils de cuisson, les extincteurs. La réalisation de ces contrôles et opération d'entretien doit être consignée dans le registre de sécurité. Tenir à disposition de la commission de sécurité les documents justificatifs correspondants (art. PO 8 §1).
- 2) Doter la véranda d'une porte battante réglementaire pouvant s'ouvrir facilement soit par une simple poussée si elle est équipée d'une fermeture antipanique soit par une manœuvre simple du type crémone. Les portes coulissantes non motorisées sont interdites (art. PE 11 §2).
- 3) Justifier les caractéristiques minimales de stabilité au feu ½ h des deux poteaux métalliques présents entre la salle et la véranda. Fournir à cet effet, et à l'attention de la commission de sécurité, un rapport établi à minima par un technicien compétent (art. PE 28).
- 4) Isoler la buanderie au 1<sup>er</sup> étage par un bloc porte coupe-feu ½ h doté d'un ferme porte. Tenir à disposition de la commission de sécurité le procès-verbal de classement en résistance au feu correspondant (art. PE 9 et PE 6 §1).
- 5) Doter toutes les chambres de porte pare-flamme de degré ½ h et munie d'un ferme porte (art. PE 29).
- 6) Réduire considérablement le volume de matériels et matériaux entreposés dans le sas d'accès à la chaufferie, dans les combles et locaux y conduisant, en supprimant tous ceux inutiles et devant être éliminés (art. PO 9).
- 7) Isoler le bloc cuisine de la salle de restaurant par des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60. La porte de communication entre la cuisine et la salle devra être de degré pare-flamme ½ heure ou E 30 soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme porte (art. PE 16 §1).
- 8) Faire effectuer les travaux correctifs nécessaires pour assurer le fonctionnement réglementaire de la coupure d'urgence « force cuisine » dont la manipulation ne doit pas entraîner l'extinction de l'éclairage normal, ni l'arrêt de l'extracteur (art. PE 15).
- 9) Elaborer par écrit l'ensemble des consignes et procédures de sécurité à l'attention des personnels afin de garantir l'évacuation rapide et en bon ordre du public, ainsi que l'alerte et l'intervention sans retard des services de secours en cas de nécessité. Y intégrer les dispositions spécifiques destinées à l'évacuation des personnes en situation de handicap qui ne pourraient pas ou avec grande difficulté évacuer par elles-mêmes (art. PE 27, PO 7).
- 10) Faire effectuer dans plus brefs délais la formation des personnels désignés à la connaissance et à la manipulation des extincteurs, à la conduite d'une procédure d'évacuation, ainsi qu'à la connaissance et à l'exploitation du SSI. Communiquer à l'attention de la commission de sécurité les documents justificatifs correspondant (art. PE 27, PO 12).
- 11) Identifier précisément sur le TGBT, ou sur un des tableaux divisionnaires, le départ assurant l'alimentation et la protection des équipements centraux de détections et d'alarme incendie (art. PE 32).
- 12) Souscrire auprès d'un installateur qualifié, ou d'une société compétente, un contrat d'entretien permettant la remise en état du système de sécurité incendie. Le missionner également pour reconstituer le dossier d'identité du SSI (art. PE 32 §1).
- 13) S'assurer que le téléphone utilisable pour l'appel des secours en cas de nécessité demeure fonctionnel même en cas de coupure électrique. A défaut, réaliser les travaux correctifs et de sécurisation correspondant (art. PE 27).
- 14) Afficher les autres plans actualisés à l'entrée des locaux ainsi que dans les étages (art. PE 35 §1 & 2).
- 15) Afficher le plan de repérage dans les chambres qui n'en sont actuellement pas dotées (art. PE 35 § 3).

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-2024-226-014391-AR

Date de télétransmission : 13/01/2025

Date de réception préfecture : 13/01/2025

**Measures to be taken following the visit of 21/11/2024 :**  
16) Déposer auprès de l'autorité administrative un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité suite au changement d'activité constaté (art. L.443-1 et R.143-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH)).

**Mesures émises à caractère permanent :**

- 17) Tenir à jour le registre de sécurité comprenant les renseignements suivants :
- Etat du personnel chargé du service incendie ;
  - Diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
  - Dates de divers contrôles et vérifications et observations auxquelles ils ont donné lieu ;
  - Dates des travaux d'aménagement et de transformations (art. R.143-44 du CCH).
- 18) Faires vérifier toutes les installations techniques relatives à la sécurité incendie par un organisme agréé ou un technicien compétent selon la périodicité règlementaire en vigueur (art. PE 4, PO 8 § 1).
- 19) Solliciter l'avis de la commission de sécurité pour tous travaux, création, aménagement ou modification de l'établissement (art. L122-3 et R.122-8 du CCH).

**CONSIDERANT**, qu'il ressort de la visite de la commission de sécurité du 21/11/2024, que l'exploitant doit remédier dans les meilleurs délais aux anomalies constatées ; que les travaux réalisés doivent être vérifiés par un organisme ou une personne agréée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur et des Ministres intéressés.

**CONSIDERANT**, qu'au vu des risques présents à l'intérieur de l'établissement et notamment, risque d'éclosion caractérisé par l'absence de garantie sur le bon état et la conformité des installations techniques ; risque de développement et de propagation caractérisé par le défaut d'isolement des locaux à risques et des locaux à sommeil ; risques pour les personnes caractérisés par le défaut d'isolement des chambres ; risques pour les biens caractérisés par le défaut de garantie de la stabilité au feu de certaines structures (poteaux métalliques au RdC), le défaut d'isolement des locaux à risques et des locaux à sommeil ; risques pour les secours caractérisés par l'absence de politique de sécurité du responsable de l'établissement et l'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques qui ne sont pas assurées.

**CONSIDERANT**, qu'au vu des anomalies constatées et de l'inexécution par l'exploitant des prescriptions faites par la commission de sécurité du 29/05/2024, une fermeture de l'établissement Hôtel Restaurant « Rive Droite » situé 17, quai Léon Sagy à Apt (84400) a été prononcée le 16/07/2024 par arrêté municipal n°014319 de la même date.

**CONSIDERANT**, que malgré l'arrêté de fermeture susmentionné, l'établissement Hôtel Restaurant « Rive Droite » a été maintenu ouvert par l'exploitant ; que la non-exécution de cette décision a été constatée le 28/11/2024 lors de la remise en main propre du procès-verbal de la commission de sécurité du 21/11/2024, par un agent de police municipale.

**CONSIDERANT**, qu'aux termes du code de la construction et de l'habitation et notamment de l'article L.143-3, l'arrêté de fermeture peut prévoir que l'exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement ; qu'à ce titre, il est décidé de mettre en place une astreinte en cas de non-exécution de la décision de fermeture de l'établissement.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1°** : Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté municipal n°014319 du 16 juillet 2024.

**Article 2°** : Selon nos informations à ce jour, l'établissement Hôtel Restaurant « Rive Droite » de type « O », classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, est exploité par Monsieur Pierre-Laurent HARNOTS et appartient à Monsieur François BECERRA.

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20241226-014591-AR

Date de télétransmission : 13/01/2025

Date de réception en préfecture : 13/01/2025

**Article 3°** : L'exploitant ou le propriétaire de l'établissement Hôtel Restaurant « Rive Droite » situé 17, quai Léon Sagy à Apt (84400), référencé au cadastre Section AT N°25, est

redevable du paiement d'une astreinte par jour en cas de non-exécution de l'arrêté municipal n°014319 ordonnant la fermeture de l'établissement et ce jusqu'à la fermeture effective de l'établissement.

**Article 4°** : Le montant de l'astreinte est fixé à 100€ par jour d'ouverture malgré l'arrêté municipal n°014319 ordonnant la fermeture de l'établissement Hôtel Restaurant « Rive Droite » situé 17 quai Léon Sagy.

**Article 5°** : Le recouvrement des sommes, est engagé par trimestre échu. L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

**Article 6°** : En cas de non-exécution de l'arrêté municipal n°014319 ordonnant la fermeture de l'établissement, l'exploitant ou le propriétaire, malgré une mise en demeure du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, s'expose à une sanction (10 000€ d'amende).

**Article 7°** : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement Hôtel Restaurant « Rive Droite » sis 17 quai Léon Sagy à Apt (84400).

**Article 8°** : Le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.  
Le présent arrêté est publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

**Article 9°** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :  
Monsieur le Préfet de Vaucluse ;

**Article 10°** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11°** : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 26 décembre 2024.

Madame le Maire  
Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20241226-014591-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2025  
Date de réception préfecture : 13/01/2025